



Ordonnance **sur les mesures en cas de pertes de gain** **en lien avec le coronavirus (COVID-19)** **(Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)**

du 20 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Section 1 Applicabilité de la LPGA

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)² s'appliquent aux allocations prévues dans la présente ordonnance, à moins que les dispositions qui suivent ne dérogent expressément à la LPGA.

Section 2

Allocation en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

Art. 2 Ayants droit

¹ Ont droit à l'allocation les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus et d'autres personnes pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité sur la base des art. 35 et 40 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)³ en lien avec l'épidémie de coronavirus (COVID-19), interrompre leur activité lucrative:
 1. parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, ou
 2. parce qu'ils ont été mis en quarantaine;

RS 830.31

¹ RS 101

² RS 830.1

³ RS 818.101

- b. au moment de l'interruption de leur activité lucrative:
 - 1. ils sont salariés au sens de l'art. 10 LPGA⁴, ou
 - 2. ils exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA;
- c. ils sont assurés obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁵.

² Pour les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leur enfant, le droit à l'allocation n'est pas octroyé durant les vacances scolaires.

³ Ont également droit à l'allocation les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020⁶.

⁴ L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances régies par la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁷ et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs.

⁵ En ce qui concerne la garde des enfants par des tiers, il peut s'agir d'écoles maternelles, de structures d'accueil collectif de jour, d'écoles ou de particuliers assumant des tâches de garde si ceux-ci sont des personnes vulnérables au sens de l'ordonnance 2 COVID-19.

⁶ Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation si la garde des enfants par un tiers n'est plus assurée. Toutefois, ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité journalière par jour de travail.

⁷ Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière permanente et gratuitement afin de s'en occuper et de l'éduquer.

⁸ Si l'ayant droit est concerné par plusieurs mesures de la LEp donnant droit à l'allocation, une seule indemnité journalière est versée.

Art. 3 Début et fin du droit aux prestations, nombre maximal d'indemnités journalières

¹ Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions mentionnées à l'art. 2 sont remplies.

² Pour les personnes mises en quarantaine et pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3, le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'art. 2 sont remplies.

³ Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux art. 7, 35 et 40 LEp⁸ sont levées.

⁴ RS 830.1

⁵ RS 831.10

⁶ RS 818.101.24

⁷ RS 221.229.1

⁸ RS 818.101

⁴ Les indépendants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2, ont droit à 30 indemnités journalières au plus.

⁵ Les personnes mises en quarantaine ont droit à 10 indemnités journalières au plus.

Art. 4 Forme de l'allocation et nombre d'indemnités journalières

¹ L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières.

² Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours.

Art. 5 Montant et calcul de l'allocation

¹ L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation.

² Pour déterminer le montant du revenu, l'art. 11, al. 1, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁹ s'applique par analogie.

³ Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour.

⁴ L'allocation est réduite si elle dépasse le montant maximal prévu à l'al. 3.

Art. 6 Prescription

En dérogation à l'art. 24 LPGA¹⁰, le droit à des allocations non perçues s'éteint cinq ans après l'abrogation des mesures.

Art. 7 Exercice du droit à l'allocation

Il incombe aux ayants droit de faire valoir leur droit à l'allocation.

Art. 8 Fixation et versement

¹ L'allocation est versée à l'ayant droit.

² Elle est versée mensuellement à terme échu.

³ Elle est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation.

⁴ Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.

⁵ L'allocation est fixée selon la procédure simplifiée visée à l'art. 51 LPGA¹¹. En dérogation à l'art. 49, al. 1, LPGA, cette procédure s'applique aussi en cas de prestations importantes.

⁹ RS 834.1

¹⁰ RS 830.1

¹¹ RS 830.1

Art. 9 Cotisations aux assurances sociales

¹ Sont payées sur l'allocation des cotisations:

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. à l'assurance-invalidité;
- c. au régime des allocations pour perte de gain;
- d. le cas échéant, à l'assurance-chômage.

² Les cotisations sont supportées à parts égales par l'ayant droit et la Confédération.

Art. 10 Mise en œuvre et financement

¹ La mise en œuvre de l'allocation est effectuée par les caisses de compensation AVS.

² L'allocation et les frais de mise en œuvre par les caisses de compensation sont financés par la Confédération.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020¹².

² Elle a effet pendant six mois à compter de son entrée en vigueur.

20 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹² Publication urgente du 20 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS **170.512**)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain (CCPG)

Valable à partir du 17 mars 2020

État au 17 mars 2020

V1

318.713 f CCPG

03.20

Avant-propos

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'il renforçait les mesures prises pour lutter contre le coronavirus et déclaré la situation « extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies.

La présente circulaire règle l'allocation en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus, décidée le 20 mars 2020 par le Conseil fédéral sur la base de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19.

Le champ d'application de cette allocation inclut quatre catégories de bénéficiaires :

- les salariés et les indépendants qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants jusqu'à 12 ans par des tiers ne peut plus être assurée ;
- les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que leur médecin ou les autorités ont ordonné leur mise en quarantaine ;
- les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de la fermeture de leur entreprise en vertu de [l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#) ;
- les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de l'annulation d'une manifestation suite à l'interdiction décrétée par les autorités.

L'allocation Corona-perte de gain est versée sous forme d'une indemnité journalière équivalant à 80 % du revenu moyen réalisé avant l'interruption de l'activité lucrative. Du point de vue de l'organisation et de la procédure, elle s'inspire du régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité. La présente circulaire porte sur les règles qui s'écartent de ce régime.

Ces dispositions concernent exclusivement le champ d'application décrit ci-dessus. Elles entrent en vigueur le 17 mars 2020 et leur validité est limitée à six mois.

Table des matières

Abréviations.....	5
1. Dépôt de la demande	7
1.1 Exercice du droit et examen de la demande.....	7
1.2 Personnes légitimées à présenter une demande	7
1.2.1 Principe.....	7
1.3 Indications fournies avec la demande	7
1.3.1 Personnes exerçant une activité salariée	8
1.3.2 Personnes exerçant une activité indépendante	8
2. Caisse de compensation compétente	9
3. Conditions	9
3.1 Conditions générales.....	9
3.1.1 Personnes exerçant une activité salariée	10
3.1.2 Personnes exerçant une activité indépendante	10
3.1.3 Assurés à titre obligatoire.....	11
3.2 Conditions d’octroi particulières.....	11
3.2.1 Droit à l’allocation de garde d’enfants lorsqu’un tiers ne peut plus le garantir.....	11
3.2.2 Droit fondé sur la mise en quarantaine.....	12
3.2.3 Droit fondé sur l’interdiction de manifestations	13
3.2.4 Droit fondé sur la fermeture de l’entreprise.....	13
3.3 Subsidiarité et concours de droits	13
3.4 Début du droit à l’allocation	14
3.5 Fin du droit.....	15
3.6 Perception de l’allocation	15
4. Montant de l’allocation	16
4.1 Principe.....	16
4.2 Tables des allocations.....	16
5. Détermination du revenu précédant le début du premier droit à l’allocation.....	16
5.1 Personnes exerçant une activité salariée	16
5.2 Personnes exerçant une activité indépendante	17
5.3 Personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante	18

6.	Fixation et paiement de l'allocation	18
7.	Flux monétaire et comptabilité.....	19
8.	Cession, saisie, restitution, compensation, remise de l'obligation de restituer et amortissement	19
9.	Cotisations au régime des APG	19
10.	Dispositions d'ordre organisationnel et contentieux .	19
11.	Entrée en vigueur.....	19

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCAPG	Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus
CC	Code civil suisse
ch.	chiffre
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS/AI
DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité
DR	Directives concernant les rentes [de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale]
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

OFAS	Office fédéral des assurances sociales
Ordonnance 2 COVID-19	Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)
UE	Union européenne

1. Dépôt de la demande

1.1 Exercice du droit et examen de la demande

- 1001 L'ayant droit fait valoir son droit à l'allocation au moyen du formulaire « Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus ».
- 1002 Chaque parent qui sollicite une allocation parce que la garde de ses enfants par des tiers n'est plus assurée présente une demande.
- 1003 La caisse de compensation examine, après réception de la demande, si une demande a déjà été présentée par l'autre parent pour la même raison.
- 1004 La caisse de compensation examine si une demande a déjà été déposée en raison d'un autre motif prévu par l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19.
- 1005 Pour les allocations octroyées aux salariés, une copie de la communication du paiement est envoyée à l'employeur.

1.2 Personnes légitimées à présenter une demande

1.2.1 Principe

- 1006 L'exercice du droit appartient en principe à l'ayant droit. Si cette personne est mineure ([art. 14 CC](#)) ou si elle est sous une curatelle de portée générale ([art. 398 CC](#)), le droit s'exerce par l'intermédiaire du représentant légal.

1.3 Indications fournies avec la demande

- 1007 L'ayant droit doit documenter toutes les indications figurant dans sa demande.
- 1008 Doivent être joints à la demande :
– pour les personnes assumant des tâches de garde : l'attestation de la suspension de la garde assurée par des

tiers, fournie par la structure d'accueil (école maternelle et école ordinaire exceptées) ;

- pour les personnes placées en quarantaine : l'attestation de la mise en quarantaine (certificat médical) ;
- pour les personnes touchées par l'interdiction de manifestations en vertu de l'[art. 6, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19](#), la preuve de la manifestation annulée (contrat, confirmation de mandat, annonce de la manifestation).

1.3.1 Personnes exerçant une activité salariée

- 1009 Les salariés joignent à leur demande les décomptes de salaire des trois derniers mois précédant l'interruption de l'activité lucrative et indiquent le nombre de jours pour lesquels l'allocation est demandée.
- 1010 Après le dépôt de la demande, l'ayant droit indemnisé parce que la garde de ses enfants par des tiers n'est plus assurée indique mensuellement le nombre de jours de perception supplémentaires sans présenter de nouvelle demande.
- 1011 Les ayants droit travaillant pour plusieurs employeurs déposent la demande auprès d'une seule caisse de compensation et y annexent, les décomptes de salaire pour les divers employeurs et les éventuelles pièces justificatives (ch. 1008).

1.3.2 Personnes exerçant une activité indépendante

- 1012 Pour les demandes d'allocation de garde, les travailleurs indépendants indiquent dans la demande le nombre de jours pour lesquels l'allocation est demandée.
- 1013 Après la première demande, l'ayant droit indemnisé parce que la garde de ses enfants par des tiers n'est plus assurée indique le nombre de jours de perception supplémentaires sans présenter de nouvelle demande.

- 1014 Les jours indemnisés en raison de la fermeture de l'entreprise ne doivent pas être annoncés séparément, puisque la fermeture est ordonnée pour toute la durée des mesures et donc que 30 indemnités journalières sont versées par mois.

2. Caisse de compensation compétente

- 1015 Est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation la caisse de compensation qui, conformément à la LAVS, a perçu les cotisations sur le revenu déterminant pour le calcul de l'allocation. Ainsi, pour le salarié, est compétente la caisse de compensation à laquelle son employeur était affilié et, pour le travailleur indépendant, la caisse à laquelle les cotisations sont dues.
- 1016 Si plusieurs caisses de compensation sont compétentes pour percevoir des cotisations parce que la personne exerce simultanément différentes activités lucratives, est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation :
- la caisse de compensation de l'employeur auprès duquel la première demande a été acheminée ;
 - la caisse de compensation à laquelle la personne doit verser les cotisations en tant qu'indépendant.
- 1017 Pour l'allocation de garde, si les deux parents font valoir le droit à l'allocation parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, est compétente la caisse de compensation qui verse l'indemnité pour le premier jour.

3. Conditions

3.1 Conditions générales

- 1018 Les conditions générales qui suivent et les conditions particulières respectives (chap. 3.2) doivent être remplies cumulativement.

- 1019 Ont droit à l'allocation les personnes qui, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :
- sont salariées au sens de l'[art. 10 LPGA](#), ou
 - exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'[art. 12 LPGA](#), et
 - sont assurées à titre obligatoire en vertu de la LAVS.
- 1020 Le droit à l'allocation n'est pas lié à un âge minimal ou maximal. Si toutes les conditions d'octroi sont remplies, même des personnes mineures (par ex. apprentis) ou qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite ont droit à l'indemnité.

3.1.1 Personnes exerçant une activité salariée

- 1021 L'assuré est considéré comme salarié s'il fournit un travail pour lequel il perçoit un salaire déterminant au sens de la LAVS.
- 1022 Par salaire déterminant, on entend toute rémunération versée pour un travail déterminé (cf. [Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG](#)). Peu importe que ce travail soit accompli dans un but lucratif ou dans un objectif idéal ou d'utilité publique.
- 1023 Pour déterminer si l'assuré est réputé salarié, le contrat de travail ou la situation juridique y relative font foi.

3.1.2 Personnes exerçant une activité indépendante

- 1024 Sont considérées comme exerçant une activité indépendante les personnes qui perçoivent des revenus non obtenus dans le cadre d'une activité salariée.
- 1025 L'élément déterminant est que la caisse de compensation ait reconnu à ces personnes le statut d'indépendant. Le fait qu'elles soient affiliées à la caisse de compensation en qualité d'indépendant suffit en principe pour que ce statut leur soit reconnu.

3.1.3 Assurés à titre obligatoire

- 1026 Conformément à l'[art. 1a, al. 1, LAVS](#), sont assurés les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse et y exercent une activité lucrative, ainsi que les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou dans une institution désignée par le Conseil fédéral.
- 1027 En ce qui concerne l'obligation d'assurance et la qualité d'assuré, sont applicables les Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI ([DAA](#)).
- 1028 Selon les règles de coordination de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE/AELE, une personne soumise à cet accord n'est en principe assujettie qu'à la sécurité sociale d'un seul pays, celui dans lequel elle exerce son activité lucrative. Lorsqu'une personne exerce plusieurs activités dans plusieurs pays dont le pays de domicile, elle est assurée uniquement dans son pays de domicile. Des exceptions à ces règles existent toutefois notamment avec certains pays et en cas d'activité indépendante. Pour déterminer la qualité d'assuré dans des cas de figure particuliers, il faut se référer aux [DAA](#).

3.2 Conditions d'octroi particulières

3.2.1 Droit à l'allocation de garde d'enfants lorsqu'un tiers ne peut plus le garantir

- 1029 Ont droit à l'allocation les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée en raison des mesures prises en vertu de l'ordonnance 2 COVID-19.
- 1030 Les tiers assurant la garde peuvent être des crèches, des écoles maternelles ou des écoles primaires. Le droit à l'al-

location existe aussi lorsque la garde des enfants était assurée par une personne vulnérable au sens de l'[ordonnance 2 COVID-19](#). Sont réputées vulnérables les personnes de 65 ans et plus ainsi que les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

- 1031 Il n'y a pas de droit à l'allocation pendant les vacances scolaires officielles, pour autant que l'école soit normalement fermée durant cette période et ne prévoient pas d'offre d'accueil.
- 1032 En revanche, il y a droit à l'allocation si, pendant les vacances scolaires, les enfants sont habituellement gardés par une personne qui est vulnérable (ch. 1030) et qui, pour cette raison, ne peut plus les garder.
- 1033 Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière permanente et gratuitement afin de s'en occuper et de l'éduquer (ch. 3310 [DR](#)).
- 1034 Si, pendant les mesures prévues par l'ordonnance 2 COVID-19, l'enfant recueilli retourne vivre chez un de ses parents biologiques, le droit des parents nourriciers à l'allocation s'éteint. Si les conditions sont remplies, un nouveau droit à l'allocation naît pour les parents biologiques.

3.2.2 Droit fondé sur la mise en quarantaine

- 1035 L'allocation pour ce motif est versée à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes infectées par le virus mais qui sont mises en quarantaine en raison d'un contact avec une personne dont le test s'est révélé positif.
- 1036 La quarantaine doit être ordonnée par le médecin ou par les autorités. L'auto-confinement ne donne pas droit à l'allocation.

3.2.3 Droit fondé sur l'interdiction de manifestations

- 1037 Ont droit à l'allocation les personnes exerçant une activité indépendante qui, en raison d'une mesure prise en vertu de l'[art. 6, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19](#), ont dû annuler une manifestation et ont subi de ce fait une perte de gain.
- 1038 On entend par manifestation toute manifestation publique ou privée, rencontre sportive ou activité associative dans le cadre de laquelle l'ayant droit exerce une activité lucrative indépendante. Cela peut concerner, par exemple, des musiciens, des artistes indépendants ou des auteurs.
- 1039 Ont également droit à l'allocation les indépendants qui, en raison de l'annulation d'une manifestation, n'ont pas pu exécuter un mandat ou fournir des services pour cette manifestation ou dans le cadre de celle-ci. Cela peut concerner, par exemple, les fournisseurs, les constructeurs de stands, les techniciens de scène ou les monteurs de tentes.
- 1040 Le droit à l'allocation existe pour les jours de la manifestation annulée et pour le travail effectué pour celle-ci dans les jours qui précèdent et qui suivent, mais au plus tôt à partir du 17 mars et seulement tant que durent les mesures prévues par l'ordonnance 2 COVID-19.

3.2.4 Droit fondé sur la fermeture de l'entreprise

- 1041 Ont droit à l'allocation les personnes qui, en raison d'une mesure prise en vertu de l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#), ont subi une perte de gain à la suite d'une fermeture d'entreprise décidée au niveau fédéral.

3.3 Subsidiarité et concours de droits

- 1042 L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales (et notamment à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail) et aux prestations

des assurances régies par la LCA, par ex. une assurance privée d'indemnités journalières en cas de maladie.

- 1043 Une indemnité par personne et par jour de perception est versée seulement pour un motif reconnu (suspension de la garde assurée par des tiers, quarantaine, interdiction de manifestation ou fermeture d'entreprise).
- 1044 En cas de suspension de la garde assurée par des tiers, les parents ne touchent qu'une seule indemnité par jour, car la garde peut être partagée.
- 1045 La personne qui exerce son activité indépendante pour plusieurs manifestations simultanément n'a droit qu'à une indemnité par jour.
- 1046 Si l'un des parents, concerné par la suspension de la garde assurée par des tiers, a déjà droit à l'allocation pour un autre motif (quarantaine, interdiction de manifestation ou fermeture d'entreprise), l'autre parent n'a pas droit à l'allocation de garde, si les enfants peuvent être gardés par le premier parent du fait de l'interruption de son activité lucrative.
- 1047 En revanche, les allocations octroyées en raison d'une mise en quarantaine, d'une interdiction des manifestations ou d'une fermeture d'entreprise peuvent être perçues pour le même jour par les deux parents.

3.4 Début du droit à l'allocation

- 1048 Le droit à l'allocation prend naissance au plus tôt le 17 mars 2020.
- 1049 Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions énumérées à l'[art. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#) sont remplies. Le délai de carence commence au plus tôt le 16 mars 2020 (premier jour de la fermeture des écoles dans toute la Suisse).

- 1050 Pour les personnes mises en quarantaine ou touchées par l'interdiction des manifestations ou par une fermeture d'entreprise, le droit à l'allocation prend naissance au moment où toutes les conditions énumérées à l'[art. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#) sont remplies, mais au plus tôt le 17 mars 2020.

3.5 Fin du droit

- 1051 Le droit s'éteint au plus tard lorsque les mesures ordonnées par les autorités sont levées, lorsque le droit aux indemnités journalières est épuisé ou six mois après l'entrée en vigueur de la présente circulaire.
- 1052 Le droit s'éteint prématurément :
- en cas de résiliation du contrat de travail ;
 - en de cessation de l'activité indépendante ;
 - en cas de retour de l'enfant recueilli chez un de ses parents biologiques ;
 - en cas de décès de l'enfant ;
 - en cas de décès de l'ayant droit.

3.6 Perception de l'allocation

- 1053 Les personnes mises en quarantaine perçoivent au maximum dix indemnités journalières, et ce sur une période non interrompue.
- 1054 Les personnes exerçant une activité indépendante qui ont droit à l'allocation parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée perçoivent au maximum 30 indemnités journalières.
- 1055 Les personnes qui ont droit à l'allocation parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée touchent deux indemnités journalières supplémentaires par tranche de cinq indemnités.

- 1056 Le nombre d'indemnités journalières perçues par les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain à la suite d'une fermeture d'entreprise en vertu de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 n'est pas limité. Trente indemnités journalières sont versées par mois entier tant que durent les mesures.

4. Montant de l'allocation

4.1 Principe

- 1057 Le revenu moyen de l'activité lucrative est déterminé sur la base du revenu perçu au moment qui précède le début du droit à l'allocation.
- 1058 Le montant de l'allocation s'élève à 80 % du revenu moyen perçu par l'ayant droit immédiatement avant l'interruption de son activité lucrative.
- 1059 Aucune allocation pour enfant, pour frais de garde ou d'exploitation n'est accordée en sus.
- 1060 L'allocation est réduite dès lors que son montant dépasse 80 % du plafond prévu par [l'art. 16f LAPG](#) (196 francs).

4.2 Tables des allocations

- 1061 Les « [Tables pour la fixation l'allocation de maternité ou de paternité](#) » (318.116) (table maternité) éditées par l'OFAS s'appliquent également à la présente allocation.

5. Détermination du revenu précédant le début du premier droit à l'allocation

5.1 Personnes exerçant une activité salariée

- 1062 L'allocation pour des personnes salariées est calculée sur la base du dernier revenu du travail au sens de [l'art. 5 LAVS](#), obtenu avant l'interruption de l'activité lucrative et

converti en gain journalier. Ne sont pas comptés dans ce calcul les jours durant lesquels la personne salariée n'a pas perçu de rémunération ou n'a obtenu qu'un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage ou de service au sens de l'[art. 1a LAPG](#) ou pour toute autre raison sans qu'il y soit de sa faute. Les ch. 5008 à 5040 [DAPG](#) s'appliquent par analogie.

- 1063 Pour les personnes ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations, en dérogation aux ch. 5032, 5033 et 5035 [DAPG](#), l'allocation est calculée uniquement sur la base des revenus des trois derniers mois (ch. 1009).
- 1064 Pour les personnes qui, avant le début du premier droit à l'allocation, étaient en congé non payé, ont réduit leur taux d'occupation sans être en incapacité de travail ou ont augmenté leur taux d'occupation, l'allocation est calculée sur la base du dernier salaire mensuel, pour autant qu'il s'agisse d'un revenu régulier.

5.2 Personnes exerçant une activité indépendante

- 1065 Pour les personnes exerçant une activité indépendante, l'allocation est calculée sur la base du revenu qui a été fixé pour l'année 2019, selon la décision actuelle des acomptes de cotisation dans, sans égard au fait que cette décision soit provisoire ou définitive.
- 1066 Pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360.
- 1067 Si le revenu est réalisé sur une période inférieure à un an, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective ([ATF 133 V 431](#)). La période d'activité effective doit être attestée (statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation, bilans comptables ou autres documents probants).

- 1068 Par souci de simplification administrative, il n'est pas procédé à une adaptation a posteriori sur la base de la communication de la taxation définitive.

5.3 Personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante

- 1069 Les ch. 5050 à 5054 [DAPG](#) s'appliquent par analogie au calcul du revenu moyen déterminant.

6. Fixation et paiement de l'allocation

- 1070 Pour la fixation et le paiement de l'allocation, les ch. 6001 à 6044 [DAPG](#) sont applicables par analogie.
- 1071 L'allocation est versée en principe mensuellement, à terme échu.
- 1072 Les allocations d'un montant inférieur à 200 francs par mois civil (soit 6,70 francs par jour) ne sont versées qu'une fois le droit aux allocations éteint.
- 1073 Les allocations pour perte de gain en raison d'une mise en quarantaine sont versées en une fois, après que le droit aux allocations est éteint.
- 1074 Les allocations versées, parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, aux personnes exerçant une activité indépendante peuvent également l'être en une fois après que le droit aux allocations est éteint.
- 1075 Cette allocation représente un revenu de substitution. Le revenu de substitution versé à des salariés étrangers est soumis à l'impôt à la source, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ne vivent en ménage commun – sans être séparés ni juridiquement ni de fait – avec un ressortissant suisse ou un ressortissant

étranger au bénéfice d'un permis d'établissement. La [Cir-culaire concernant le calcul anticipé des rentes](#) est en principe applicable par analogie¹.

7. Flux monétaire et comptabilité

1076 Ces dispositions seront intégrées ultérieurement.

8. Cession, saisie, restitution, compensation, remise de l'obligation de restituer et amortissement

1077 Les ch. 7001 à 7017 [DAPG](#) en matière de cession, saisie, restitution, remise de l'obligation de restituer et amortissement s'appliquent par analogie.

1078 Les ch. 7018 à 7022 [DAPG](#) en matière de compensation ne sont pas applicables.

9. Cotisations au régime des APG

1079 Les ch. 8001 à 8022 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

10. Dispositions d'ordre organisationnel et contentieux

1080 Les chap. 9.3 et 9.4 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

11. Entrée en vigueur

1081 La présente circulaire entre en vigueur le 17 mars 2020.

¹ Des efforts sont actuellement déployés et des examens entrepris en vue d'une procédure simplifiée d'imposition à la source pour l'allocation pour perte de gain COVID-19. Le chap. 6 sera complété dès que des décisions définitives auront été prises.